Règlement ministériel du 24 octobre 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR234 entre Contern et Moutfort à l'occasion d'une manifestation sportive.

## Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de l'organisation de la 45<sup>ème</sup> édition Cyclo-Cross International à Contern, il y a lieu de règlementer la circulation sur le CR234 entre Contern et Moutfort;

## Arrête:

- **Art. 1<sup>er</sup>-** Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :
  - sur le CR234 (PK 5.565 7.065) entre Contern et Moutfort.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2, complété par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Une déviation est mise en place.

- **Art. 2 -** Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la course, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.
- **Art. 3 -** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art. 4 -** Le présent règlement prend effet le 27 octobre 2019 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 24 octobre 2019 Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s) François Bausch